



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/AC.237/WG.I/L.21  
1er septembre 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION D'UNE  
CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES  
Dixième session  
Genève, 22 août - 2 septembre 1994  
Point 3 e) de l'ordre du jour

### QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

#### FONCTIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES CREES PAR LA CONVENTION

Projet de décision soumis par les Coprésidents du Groupe de travail I  
Fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur  
les changements climatiques,

Décide :

1. D'adopter, à titre provisoire, et d'adresser à la Conférence des Parties à sa première session, la recommandation ci-jointe concernant les organes subsidiaires créés par la Convention.
2. D'examiner plus avant à sa onzième session cette recommandation, à la lumière d'autres recommandations concernant des points pertinents, notamment la préparation du premier examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I, l'examen des engagements prévus afin

de déterminer s'ils sont adéquats, les critères relatifs à une application conjointe de la Convention et le mécanisme financier, ainsi que les autres documents fournis par le secrétariat intérimaire, et de les modifier selon qu'il conviendra.

3. De prier le secrétariat intérimaire d'établir et de soumettre à l'examen du Comité, à sa onzième session, une documentation contenant notamment des propositions concernant le programme de travail des premières réunions des organes subsidiaires et les lieux de réunion avant la deuxième session de la Conférence des Parties, propositions qui seraient assorties, entre autres, de considérations relatives aux charges de travail et à la gestion des programmes ainsi qu'aux incidences correspondantes sur le plan du financement et de la dotation en effectifs, dans le cadre de la planification du budget global de fonctionnement du secrétariat.

Annexe I

(du projet de décision 10/.. du Comité intergouvernemental de négociation)

## PROJET PROVISOIRE

Projet de recommandation adressé à la Conférence des Parties  
à sa première sessionOrganes subsidiaires créés par la Convention

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur  
les changements climatiques,

Rappelant qu'il a pour mandat de préparer la première session de la  
Conférence des Parties en application de la résolution 47/195 de l'Assemblée  
générale,

Rappelant aussi les articles 9 et 10 de la Convention-cadre des  
Nations Unies sur les changements climatiques portant création respectivement  
de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de  
l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI),

Rappelant en outre ses travaux préparatoires concernant les fonctions des  
organes subsidiaires, dont il est rendu compte dans les documents A/AC.237/24,  
A/AC.237/41, A/AC.237/55 et A/AC.237/..,

Recommande que la Conférence des Parties adopte la décision ci-après.

Projet de décision 1/... de la Conférence des PartiesOrganes subsidiaires créés par la Convention

La Conférence des Parties, à sa première session,

Rappelant les articles 9 et 10 de la Convention-cadre des Nations Unies  
sur les changements climatiques portant création respectivement de l'Organe  
subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe  
subsidiaire de mise en oeuvre (SBI),

Ayant examiné la recommandation du Comité intergouvernemental de  
négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques figurant  
dans le document ...,

Notant que les fonctions des organes subsidiaires peuvent être définies  
de manière générale comme suit :

- Le SBSTA établira un lien entre les évaluations scientifiques,  
techniques et technologiques et les informations fournies par  
les organismes internationaux compétents d'une part, et

les besoins de caractère plus politique de la Conférence des Parties d'autre part;

- Le SBI élaborera des recommandations visant à aider la Conférence des Parties à évaluer et examiner la mise en oeuvre de la Convention ainsi qu'à élaborer et à appliquer ses décisions.

1. Décide que, sous réserve de réexamen dans l'avenir, les fonctions du SBSTA et du SBI seront celles qui sont exposées dans l'annexe I de la présente décision, annexe qui s'inspire des articles 9 et 10 de la Convention et des recommandations du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques. Dans l'exercice de ces fonctions, les organes subsidiaires pourront, conformément à l'article 27 du règlement intérieur, se faire aider par un ou plusieurs groupes consultatifs techniques, selon ce qui sera jugé nécessaire, en particulier pour donner des conseils scientifiques et techniques, notamment sur les aspects économiques connexes et sur des pratiques spécifiques.

2. Prie le SBSTA d'entreprendre les tâches décrites à l'annexe II.1 de la présente décision, ainsi que celles qui lui sont dévolues en vertu de la décision 1/..., et de rendre compte de ses travaux à la Conférence des Parties à sa deuxième session.

3. Prie le SBI d'entreprendre les tâches décrites à l'annexe II.2 de la présente décision, ainsi que celles qui lui sont dévolues en vertu de la décision 1/..., et de rendre compte de ses travaux à la Conférence des Parties à sa deuxième session.

4. Prie les deux organes d'élaborer des propositions sur leurs activités à plus long terme et leur organisation, y compris sur d'éventuels aménagements concernant les fonctions et/ou la répartition du travail, le calendrier et la fréquence des réunions, en tenant dûment compte des incidences sur le plan du financement et de l'appui, et de faire rapport en conséquence à la Conférence des Parties à sa deuxième session.

5. Invite les membres du SBSTA et du SBI à participer activement à la préparation des réunions de fond de ces organes avec l'appui du secrétariat;

6. Prie le secrétariat de prendre des dispositions pour que les sessions des deux organes subsidiaires aient lieu suivant le calendrier ci-après. Ces réunions devraient si possible se tenir à la suite l'une de l'autre, la première étant celle du SBSTA, et durer une semaine.

- a) Le SBSTA tiendrait trois réunions :
- En septembre/octobre 1995 pour préparer son examen des informations communiquées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son deuxième rapport d'évaluation et commencer à étudier les tâches qui lui ont été confiées par la Conférence des Parties;
  - En janvier/février 1996 pour poursuivre ses travaux;
  - En juin/juillet 1996, avant la deuxième session de la Conférence des Parties pour poursuivre ses travaux et adopter ses recommandations à l'intention du SBI et/ou de la Conférence des Parties;

- b) Le SBI tiendrait trois réunions :
- En septembre/octobre 1995 pour entreprendre les tâches qui lui ont été confiées par la Conférence des Parties;
  - En janvier/février 1996, pour poursuivre ses travaux;
  - En juin/juillet 1996, immédiatement avant la deuxième session de la Conférence des Parties et après la réunion du SBSTA, pour adopter ses recommandations à l'intention de la Conférence des Parties à sa deuxième session.

7. Prie en outre le secrétariat de la Convention d'appuyer les travaux de fond des organes subsidiaires, en particulier :

- a) En organisant leurs réunions;
- b) En assurant la liaison avec les organismes scientifiques et techniques internationaux et les institutions financières compétents, pour assurer un flux d'informations adéquat dans les deux sens;
- c) En élaborant la documentation qui devrait être examinée par les organes subsidiaires ou la Conférence des Parties;
- d) En apportant un appui technique et analytique pour l'examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I.

Annexe I de la décision 1/...

Fonctions dont doit s'acquitter l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, sous l'autorité de la Conférence des Parties et en s'inspirant des organes internationaux compétents déjà en place

Faire le point des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs effets (Article 9.2 a)) :

- Résumer et, si nécessaire, présenter les informations internationales scientifiques, techniques et autres les plus récentes communiquées notamment par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sous des formes adaptées aux besoins de la Conférence des Parties, en particulier pour faciliter l'examen du caractère adéquat des engagements;
- Etablir une compilation et une synthèse des données scientifiques et techniques sur la situation mondiale en matière de changements climatiques communiquées notamment par le GIEC ainsi que, dans la mesure du possible, sur les progrès scientifiques les plus récents et en évaluer les incidences sur l'application de la Convention;
- Adresser des demandes aux organismes scientifiques et techniques internationaux compétents.

Faire le point, sur le plan scientifique, des mesures prises en application de la Convention (Article 9.2 b)) :

- Etudier les aspects scientifiques et techniques des rapports d'examen approfondis établis comme suite à l'examen des communications nationales 1/;
- Examiner le document rassemblant et synthétisant les communications nationales élaboré par le secrétariat;
- Faire des recommandations sur les aspects techniques liés à l'examen des informations contenues dans les communications nationales.

Recenser les technologies et le savoir-faire de pointe, novateurs et performants, et indiquer les moyens d'en encourager le développement et d'en assurer le transfert (Article 9.2 c)) :

---

1/ Dans le présent document, l'expression "les communications nationales" recouvre aussi les communications de l'organisation régionale d'intégration économique visée à l'annexe I de la Convention.

- Assurer la collecte et la diffusion d'informations sur les technologies propres à permettre de limiter les émissions de différentes sources, de renforcer les puits de gaz à effet de serre et de s'adapter aux changements climatiques, ainsi que sur les initiatives, la coopération et les programmes internationaux correspondants et les services proposés dans ce domaine;
- Donner des conseils sur les technologies les plus récentes et sur les technologies futures mentionnées ci-dessus, leurs effets, les possibilités d'application qu'elles offrent dans différentes situations et l'intérêt qu'elles présentent pour les priorités du programme du mécanisme financier, compte tenu des avis pertinents donnés à la Conférence des Parties par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre;
- Donner des conseils et des idées en vue de promouvoir des initiatives, des programmes et des activités de coopération au niveau international dans les domaines de la mise au point et du transfert de technologie et de mettre en commun les données d'expérience des Parties;
- Evaluer les efforts entrepris dans le domaine de la mise au point ou du transfert de technologies pour déterminer s'ils répondent pleinement aux exigences de la Convention et proposer, le cas échéant, des améliorations.

Donner des avis sur les programmes scientifiques, sur la coopération internationale et la recherche-développement en matière de changements climatiques et sur les moyens d'aider les pays en développement à se doter d'une capacité propre (Article 9.2 d)) et aider les Parties à appliquer les articles 5 et 6 de la Convention. Dans ce contexte :

- Assurer la collecte et la diffusion d'informations sur les initiatives, la coopération et les programmes internationaux dans les domaines de la recherche scientifique et de l'observation systématique ainsi que sur l'éducation, les ressources humaines et la formation, la sensibilisation du public, le renforcement des capacités et les services proposés;
- Donner des conseils en matière de programmes d'enseignement;
- Donner des conseils en matière de ressources humaines et de formation;

- Donner des conseils et des idées pour promouvoir les initiatives, la coopération et les programmes susmentionnés et pour mettre en commun les données d'expérience des Parties;
- Evaluer les efforts entrepris dans ces domaines pour déterminer s'ils répondent pleinement aux exigences de la Convention et proposer, le cas échéant, des améliorations.

Répondre aux questions scientifiques, technologiques et méthodologiques que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires pourront lui poser (Article 9.2 e) :

- Chercher à obtenir, en particulier de la part du GIEC, et donner des conseils sur l'élaboration, l'amélioration et le perfectionnement de méthodologies comparables pour :
  - Etablir des inventaires nationaux des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées;
  - Etablir des projections nationales des quantités de gaz à effet de serre émises ou absorbées et comparer les contributions respectives des différents gaz aux changements climatiques;
  - Evaluer les effets individuels et conjugués des mesures prises en application des dispositions de la Convention;
  - Réaliser des analyses d'impact et de sensibilité;
  - Evaluer les mesures d'adaptation;
- Chercher à obtenir des informations et donner des conseils sur les questions méthodologiques pour étayer les directives que la Conférence des Parties devra donner au mécanisme financier;
- Donner des renseignements et des conseils sur les méthodes et les aspects techniques qui s'avéreraient nécessaires pour élaborer des protocoles à la Convention;
- Donner des orientations et des conseils aux Parties sur l'application des méthodes convenues;
- Donner des conseils aux Parties sur les aspects techniques de certaines questions liées à l'application de la Convention, comme la répartition et la maîtrise des émissions provenant des combustibles de soute ou l'utilisation des potentiels de réchauffement du globe.

Fonctions dont doit s'acquitter l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre  
sous l'autorité de la Conférence des Parties

Examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 1, pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques les plus récentes des changements climatiques (Article 10.2 a)) :

- Examiner, dans les rapports d'examen approfondis établis comme suite à l'examen des communications nationales, ce qui a trait à la politique générale, en se fondant notamment sur l'analyse scientifique et technique fournie par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), et faire des recommandations à la Conférence des Parties au sujet de l'application de la Convention.

Examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 2, pour aider la Conférence des Parties à effectuer les examens prévus à l'article 4, paragraphe 2 d) (Article 10.2 b)) :

- Examiner le rapport entre, d'une part, l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties et, d'autre part, les engagements énoncés à l'article 4.2 a) et b), la modification des tendances à long terme des émissions anthropiques, les nouveaux engagements qui pourraient être approuvés par les Parties dans des amendements ou des protocoles à la Convention qui seraient adoptés ultérieurement ainsi que l'objectif de la Convention.

Aider la Conférence des Parties, selon les besoins, à préparer et à exécuter ses décisions (Article 10.2 c)), en tenant compte des conseils du SBSTA :

- Donner à la Conférence des Parties des conseils sur les politiques, les critères d'éligibilité et les priorités du programme liés au mécanisme financier, ainsi que sur le transfert de technologie, à la lumière des examens et des évaluations effectués en application de l'article 10.2 a) et compte tenu des avis pertinents du SBSTA, et si la Conférence des Parties en fait la demande :
  - Réexaminer le mécanisme financier et donner des avis sur les mesures appropriées;
  - Etudier les rapports de l'entité ou des entités chargée(s) d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier sur les activités liées aux changements climatiques;

- Faire des recommandations concernant les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et cette(ou ces) entité(s);
- Donner des conseils sur les mesures auxquelles pourraient donner lieu les conclusions de l'examen du caractère adéquat des engagements et sur leur application, y compris, si la Conférence des Parties le demande, sur la conduite de négociations concernant des résolutions, des amendements et des protocoles;
- Donner des conseils à la Conférence des Parties sur des questions liées à l'examen des informations contenues dans les communications nationales.

Annexe II de la décision 1/...

Tâches à entreprendre par les organes subsidiaires entre la première  
et la deuxième session de la Conférence des Parties

1. Tâches à entreprendre par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique  
et technologique

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) devrait :

- a) Examiner le deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et faire des recommandations appropriées à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) et/ou à la Conférence des Parties;
- b) Entreprendre les tâches relatives aux questions méthodologiques spécifiées dans la décision 1/.. concernant ces questions;
- c) Jeter les bases du travail consultatif qu'il aura à accomplir en ce qui concerne le transfert de technologies et la recherche-développement, en s'attachant plus particulièrement au départ à recenser les informations sur les technologies et le savoir-faire de pointe pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter aux changements climatiques et à faciliter l'accès à ces informations et leur diffusion, ainsi qu'à aider les pays à se doter des capacités nécessaires pour utiliser efficacement et diffuser ces technologies;
- d) Jeter les bases du travail consultatif qu'il aura à accomplir en ce qui concerne le renforcement des capacités des pays en développement Parties, compte tenu des conseils qui pourraient lui être donnés par le SBI;
- e) Créer un(ou des) groupe(s) consultatif(s) technique(s) pour lui donner des conseils sur les technologies, notamment sur les aspects économiques correspondants et sur des pratiques spécifiques, si la Conférence des Parties le juge nécessaire et donne son accord;
- f) Surveiller l'examen approfondi des aspects scientifiques et techniques et l'élaboration du document rassemblant et synthétisant les premières communications nationales émanant des Parties visées à l'annexe I conformément à la décision 1/... et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties et/ou au SBI.

2. Tâches à entreprendre par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre devrait :

a) Surveiller l'examen approfondi de ce qui a trait à la politique générale dans les premières communications nationales des Parties visées à l'annexe I en se fondant sur l'analyse scientifique et technique réalisée par le SBSTA, conformément à la décision 1/... et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties;

b) Examiner le rapport de l'entité ou des entités chargée(s) d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, conformément à la décision 1/...;

c) Définir plus précisément les politiques, les priorités du programme et les critères d'éligibilité liés au mécanisme financier et fournir une assistance à la Conférence des Parties, conformément à la décision 1/...;

d) Entreprendre les tâches s'inscrivant dans le prolongement de l'examen du caractère adéquat des engagements, conformément à la décision 1/... .

-----